

Source:

<http://ccla.org/resources-2/bulletins-electroniques/bulletin-electronique-aout-2010/?lang=fr>

# Canadian Civil Liberties Association

## Bulletin électronique - Août 2010

[Anglais](#)

Chers amis de l'ACLC,

Dans ce numéro, vous découvrirez certains des cas intéressants des dossiers sur lesquels nous travaillons présentement. Je pense que vous trouverez le résumé de l'affaire Crookes, qui traite de la responsabilité juridique découlant de l'utilisation d'hyperliens Internet, particulièrement intéressante et pertinente. De plus, à notre avis, la demande d'extradition du Dr. Diab est également importante car elle pourrait être lourde de conséquences pour nos les personnes qui font face à des accusations à l'étranger.

Je suis également très heureuse d'annoncer que l'inscription à notre conférence "Connexion et Participation" est maintenant ouverte; j'espère y voir beaucoup d'entre vous.

Merci pour votre soutien.

Nathalie Des Rosiers  
Avocate générale

- [Connexion et Participation](#)
- [Crookes c. Newton](#)
- [L'affaire Hassan Diab](#)
- [Soutenez les Libertés Civiles: Faites la Fête!](#)

## **L'ACLC Suit la Procédure d'Extradition du Citoyen Canadien Hassan Diab**

La France demande l'extradition du professeur Hassan Diab d'Ottawa, relativement à des accusations liées à un attentat contre une synagogue française en 1980. L'ACLC s'inquiète que les procédures contre le Dr. Diab s'appuient sur des «preuves manifestement non fiables», ce qui met en cause les droits à la vie, la liberté et la sécurité accordés au Dr. Diab par la section 7 de la Charte.

Les accusations sont fondées sur deux «sources» – des documents d'hôtel supposément signés par le docteur Diab le plaçant près de la scène du crime, et des «renseignements secrets.»

L'équipe juridique du Dr. Diab a présenté l'opinion de quatre experts en écriture: chacun a déclaré que les dossiers d'enregistrement ne sont pas l'écriture du Dr. Diab. Cependant, les fonctionnaires français refusent de partager les «renseignements secrets» contre le Dr. Diab, citant des préoccupations de sécurité nationale. En conséquence, ni le juge ontarien, ni Dr. Diab et ses avocats, ni même le procureur de la Couronne, n'ont accès à ces «renseignements secrets.»

Dr. Diab lutte contre cette demande d'extradition. La Cour suprême du Canada a énoncé le critère de l'extradition: les preuves doivent être suffisantes pour qu'un jury correctement instruit puisse conclure à un verdict de culpabilité. En d'autres termes, si la preuve est «si manifestement peu fiable qu'il serait dangereux d'y baser un verdict», le juge ne devrait pas ordonner l'extradition.”

La Cour de l'Ontario doit établir une distinction entre des «renseignements secrets» – qui ne peuvent évidemment pas être correctement examinés – et des «preuves», qui elles peuvent être correctement analysées. S'il n'y a pas de preuves suffisantes pour rendre un verdict de culpabilité au Canada, la législation canadienne interdit l'extradition du Dr Diab.

L'ACLC s'inquiète que l'extradition dans cette affaire puisse nuire au test d'extradition, ce qui aboutirait à un processus inéquitable et des injustices envers les personnes soupçonnées de crimes par des états étrangers.